

25. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88.** Le comité tient des procès-verbaux de ses réunions.»

26. L'article 89 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 90 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**90.** Le comité transmet sans délai copie de ses décisions au président de la Commission.»

28. L'article 91 de ce règlement est abrogé.

29. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.** Dès qu'il délivre une attestation conditionnelle d'admissibilité dans le cadre d'une demande de révision, le directeur général en transmet copie au comité de révision.»

30. Après son approbation par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26061

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit pour certains secteurs d'activités, l'introduction, au chapitre portant sur les conditions de validité des contrats, d'une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité ISO. Les spécialités visées par une telle exigence concernent des services professionnels reliés à l'environnement et des services auxi-

liaires reliés à l'impression et la reproduction de documents. En outre, dans le domaine de l'environnement, d'autres spécialités sont quant à elles visées par une accréditation délivrée, sur la base du Guide ISO/CEI 25, par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

De plus, ce projet prévoit une modification à la règle d'adjudication des contrats dans le cadre d'un appel de soumissions qui tient compte des modifications proposées en ce qui concerne les contrats d'entretien ménager général au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Principalement, ce projet de règlement aura un impact direct sur les fournisseurs oeuvrant dans les champs d'activités visés par l'introduction d'exigences en matière d'assurance de la qualité. Par ailleurs, le processus de mise en place de ces exigences a été élaboré en étroite concertation avec les principaux donneurs d'ouvrage et les représentants des fournisseurs concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994, 492-95 du 12 avril 1995 et 233-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 7.1 par le suivant:

«7.1 Aucun contrat dont l'objet relève principalement de l'une des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2, ne peut être adjugé à un fournisseur à moins que celui-ci ne satisfasse aux conditions suivantes et à celles prévues à ces annexes:

1^o en regard des spécialités identifiées à l'annexe 1, qu'il soit titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO exigée;

2^o en regard des spécialités identifiées à l'annexe 2, qu'il soit titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et ce, pour chacun des domaines d'accréditation touchés par le contrat.

Les définitions des spécialités identifiées aux annexes 1 et 2 correspondent à celles énoncées au Répertoire des spécialités établi par le Conseil du trésor pour les spécialités qui y sont incluses.

Lorsque l'adjudication d'un contrat est effectuée à la suite d'un appel d'offres, le montant du contrat identifié aux annexes 1 et 2 s'entend comme étant le montant estimé du contrat.».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«10. Dans le cadre d'un appel de soumissions, le contrat est adjugé au fournisseur qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres ou à celui qui le devient conformément à ce qui est prévu à l'article 82.3 du Règlement sur les contrats de services des ministères ou des organismes publics; en cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs. Le montant du contrat ne peut excéder le prix soumis.».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée comme suit:

1^o par l'insertion, dans le «Groupe Construction et sciences physiques», après la «Catégorie - Ingénierie des sols et des matériaux», de la catégorie suivante:

«Catégorie — Environnement:

11645 — Caractérisation des lieux potentiellement contaminés	≥10 000 \$	96 10 01	ISO 9002
--	------------	----------	----------

11646 — Restauration des lieux contaminés»;	≥10 000 \$	96 10 01	ISO 9001
---	------------	----------	----------

2^o par l'insertion, à la fin, de ce qui suit:

«Services auxiliaires:

— Impression de formules de chèques	≥1 \$	96 10 01	ISO 9002
-------------------------------------	-------	----------	----------

— Impression et reproduction de documents			
---	--	--	--

• Niveau de qualité «soigné» ou «prestige»	≥1 \$	96 10 01	ISO 9002
--	-------	----------	----------

• Niveau de qualité «informatif» ou «bureau».	≥50 000 \$	96 12 31	ISO 9003
---	------------	----------	----------

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 1, de l'annexe suivante:

«**ANNEXE 2**
LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LESQUELLES
UN FOURNISSEUR DOIT ÊTRE ACCRÉDITÉ
PAR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
(Article 7.1)

Spécialité	Montant du contrat	Date de mise en vigueur
Services professionnels:		
Groupe — Construction et sciences physiques:		
Catégorie — Environnement:		
11610 — Analyse microbiologique	≥10 000 \$	96 10 01
11642 — Analyse chimique inorganique	≥10 000 \$	96 10 01
11643 — Analyse chimique organique	≥10 000 \$	96 10 01
11644 — Analyse chimique inorganique et organique».	≥10 000 \$	96 10 01

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26065

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que soit considérée, aux fins de l'inscription au fichier des entrepreneurs en déneigement, l'expérience acquise pour le compte d'Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.

Ce projet affecte principalement les entrepreneurs en déneigement de routes qui auront dorénavant la possibilité que soit considérée, lors de leur inscription au fichier, l'expérience acquise pour le compte d'autres organismes que le ministère des Transports ou une municipalité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995, 784-95 du 14 juin 1995 et 237-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant:

«**39.** Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant:

«**41.** Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) que, s'il est inscrit au niveau 2 du fichier, il a réalisé, au cours de cinq des dix dernières années, des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral;».